

NOTICE D'ASSURANCE « PROTEXXION VIE QUOTIDIENNE »

Cette notice est le résumé des conditions de la convention d'assurance collective n° 660 « Protexxio Vie Quotidienne » souscrite et proposée par BNP Paribas Personal Finance - S.A. au capital de 529 548 810 euros - 542 097 902 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr), établissement de crédit agissant en qualité de Société de courtage d'assurances sans obligation d'exclusivité, liste des entreprises d'assurance partenaires disponible sur simple demande, ci-après dénommé le souscripteur, auprès de CARDIF - Assurances Risques Divers - S.A. au capital de 16 875 840 euros - 308 896 547 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé Cardif ou l'assureur.

« Protexxio Vie Quotidienne » est réservée aux clients de BNP Paribas Personal Finance titulaires de cartes de crédit émises par BNP Paribas Personal Finance accessoires à un compte de crédit renouvelable BNP Paribas Personal Finance. Le Contrat est géré par BNP Paribas Personal Finance.

Les sinistres sont gérés par Cardif pour la Garantie Achats, et par Juridica S.A. au capital de 14 627 854,68 euros - 572 079 150 R.C.S. Versailles - Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150 - Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi, pour la Protection Usurpation de données personnelles.

Le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS), est librement accessible au public : 1, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris et sur le site www.orias.fr.

SOMMAIRE

OBJET DE VOTRE CONTRAT

VOTRE ADHESION

VOS CONTACTS

LEXIQUE

PARTIE 1 LA GARANTIE ACHATS

- 1-1 Définitions
- 1-2 Prestations et garanties
- 1-3 Exclusions
- 1-4 Déclaration de sinistre

PARTIE 2 LA PROTECTION USURPATION DE DONNEES PERSONNELLES

- 2-1 Définitions
- 2-2 Prestations et garanties
- 2-3 Exclusions
- 2-4 Déclaration de sinistre
- 2-5 Cotisation de la Protection Usurpation de données personnelles

PARTIE 3 DISPOSITIONS COMMUNES

- 3-1 Conclusion de l'adhésion
- 3-2 Prise d'effet
- 3-3 Durée de l'adhésion et des garanties
- 3-4 Paiement des cotisations
- 3-5 Faculté de renonciation
- 3-6 Territorialité
- 3-7 Généralités
- 3-8 Prescription
- 3-9 Informatique et libertés

OBJET DE VOTRE CONTRAT

Il vous est proposé :

- Une Garantie Achats : elle couvre les biens garantis de l'assuré contre les risques de *dommage accidentel ou de vol avec agression ou avec effraction*, dans un délai de 180 jours suivant leur date d'achat ou de livraison par transporteur (Partie 1)
- Une Protection Usurpation de données personnelles: protection juridique qui intervient en cas d'usurpation de données personnelles. (Partie 2)

Vous pouvez choisir une des trois formules suivantes :

- Formule 1 : Garantie Achats et Protection Usurpation de données personnelles
- Formule 2 : Garantie Achats
- Formule 3 : Protection Usurpation de données personnelles

VOTRE ADHESION

Pour adhérer, vous devez :

- être une personne physique cliente de BNP Paribas Personal Finance
- être âgé de plus de 18 ans
- résider en France ou Principauté de Monaco au jour de l'adhésion
- être titulaire d'une *carte de crédit* émise par BNP Paribas Personal Finance associée à un crédit renouvelable BNP Paribas Personal Finance.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte peut entraîner l'application des sanctions prévues par les articles :

> L.113-8 du code des assurances : « indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. »

ou

> L.113-9 du code des assurances : « l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

VOS CONTACTS

Pour gérer votre contrat

BNP Paribas Personal Finance
Service clients - 95908 Cergy Pontoise Cedex 9
ou par téléphone :
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 13h et de 14h à 16h
au : 09 69 32 05 03 (appel non surtaxé).

Pour déclarer un sinistre Garantie Achats

BNP Paribas Personal Finance
Service clients - 95908 Cergy Pontoise Cedex 9
ou par téléphone :
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 13h et de 14h à 16h
au : 09 69 32 05 03 (appel non surtaxé).

Pour déclarer un sinistre Protection Usurpation de données personnelles

Juridica
Centre de gestion,
1, place Victorien Sardou,
78166 Marly-le-Roi CEDEX
Ou par téléphone : 01 70 84 25 60 numéro gratuit, du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30 (sauf jours fériés) ou depuis l'étranger (00 33) 1 70 84 25 60 (prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur)
Ou par e-mail : serviceclient@juridica.fr
Ou par fax : 01 30 09 90 89

NOTICE D'ASSURANCE « PROTEXXION VIE QUOTIDIENNE »

Pour adresser une réclamation

1^{er} niveau :

- Pour toute réclamation liée à la souscription de votre contrat ou à la Garantie Achats :
Vous pouvez vous adresser à :

BNP Paribas Personal Finance
Service clients - 95908 Cergy Pontoise Cedex 9
ou par téléphone :
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 13h et de 14h à 16h
au : 09 69 32 05 03 (appel non surtaxé).

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception

- Pour toute réclamation liée à une prestation fournie dans le cadre de la Protection Usurpation de données personnelles :

Vous pouvez contacter dans un premier temps l'interlocuteur en charge de votre dossier par téléphone au: 01 70 84 25 60 (numéro gratuit), du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30 (sauf jours fériés) ou depuis l'étranger (00 33) 1 70 84 25 60 (prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur)

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception

2^{ème} niveau :

En cas de désaccord sur la réponse apportée :

- Pour toute réclamation liée à la souscription de votre contrat ou à la Garantie Achats, *vous pouvez vous adresser à :*

Cardif
Service qualité réclamations
Prévoyance SH 123
8 rue du port
92728 Nanterre Cedex

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

Pour toute réclamation liée à une prestation fournie dans le cadre de la Protection Usurpation de données personnelles, *vous pouvez vous adresser à :*

Juridica
Service Réclamation
1, place Victorien Sardou
78166 Marly-le-Roi Cedex.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception *vous* sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée *vous* sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation 2015- R03 du 26 février 2015 (sauf circonstances particulières dont *vous* serez informé).

3^{ème} niveau :

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, *vous* ou vos ayants droit pouvez solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne extérieure et indépendante de Cardif, sans préjudice pour *vous* ou vos ayants droit d'exercer une action en justice. La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle. La saisine du Médiateur se fait à l'adresse suivante :

Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
Ou en ligne via le formulaire de contact dédié : www.mediation-assurance.org

La Charte de la Médiation de l'Assurance ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet www.mediation-assurance.org ou sur simple demande à l'adresse de nos bureaux.

LEXIQUE

Tous les mots indiqués en italique dans la notice sont définis dans le lexique et dans les articles « Définitions » de chaque garantie.

Année glissante : Période de 12 mois consécutifs propre à chaque garantie. Le point de départ de l'année glissante est la date de survenance du premier sinistre indemnisé par l'assureur pour la garantie mise en jeu

Assuré : Personne physique bénéficiaire de la garantie, résidente en France ou en Principauté de Monaco.

Il s'agit de toute personne détenteur du *bien garanti* pour la Garantie Achats.

Il s'agit de l'*adhérent* pour la Protection Usurpation de données personnelles.

Adhérent : Personne physique âgée de plus de 18 ans, résidente en France ou en Principauté de Monaco, cliente de BNP Paribas Personal Finance et détenant une carte de crédit émise par BNP Paribas Personal Finance associée à un crédit renouvelable, BNP Paribas Personal Finance et répondant aux conditions d'admission au contrat. C'est le payeur des cotisations.

Contrat à distance: Tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée des parties, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de l'adhésion (téléphone, web, e-mail...).

Force majeure / Cas fortuit : Evènement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de l'*assuré*, l'empêchant d'exécuter ses obligations.

Fraude : agissement illicite (acte ou omission d'un acte) réalisé en utilisant intentionnellement des moyens déloyaux, parfois réguliers, et destiné à obtenir directement ou indirectement un avantage matériel ou moral indu ou un consentement, ou à échapper à une obligation de quelque nature que ce soit.

Nous : L'assureur Cardif, pour la Garantie Achats ou le gestionnaire Juridica, pour la Protection Usurpation de données personnelles

Sinistre : Evènement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat. L'ensemble des dommages dérivés d'un même évènement constitue un seul sinistre.

Tiers : Toute personne autre que l'*assuré*, son conjoint, son concubin, ses descendants, ses ascendants, son représentant légal, son partenaire d'un PACS ou toute personne vivant régulièrement au *domicile* de l'*assuré* depuis plus de 30 jours.

Vous : L'*adhérent* ou l'*assuré* pour la Garantie Achats

PARTIE 1 : LA GARANTIE ACHATS

1-1 DEFINITIONS

Bien garanti : bien meuble, acheté neuf en France ou à l'étranger au moyen d'une carte de crédit et détenu à titre privé, dont la valeur d'achat est supérieure à 100 euros Toutes Taxes Comprises.

Ne sont pas couverts, les espèces, les billets de banque et devises, les chèques de voyage, les titres de transport, les lingots et pièces en or, les bijoux ou objets précieux tels que les objets d'art, l'orfèvrerie, l'argenterie, les montres, les fourrures, les accessoires automobiles, les plantes naturelles, les végétaux, les animaux, les denrées périssables, les denrées alimentaires, les accessoires et consommables, les produits d'hygiène et de parfumerie, les prothèses, les téléphones portables, les véhicules à moteur.

Biens interdépendants : biens inutilisables séparément

Carte de crédit : carte de crédit, associée à un crédit renouvelable, émise par BNP Paribas Personal Finance au nom de l'emprunteur ou du co-emprunteur.

Dispositif de fermeture : serrures d'un véhicule ou d'un local construit et couvert en dur.

Domage accidentel : toute détérioration ou destruction, extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement du *bien garanti*, résultant d'un évènement soudain, imprévisible et extérieur au *bien garanti* non provoqué par l'*adhérent* ou le détenteur du bien.

Domicile : Le lieu situé en France ou Principauté de Monaco où l'*assuré* a sa résidence principale.

Faute dolosive : faute commise dans l'intention de nuire ou avec la certitude qu'un dommage surviendra.

Valeur d'achat : Valeur TTC du *bien garanti* au jour de son achat et telle qu'indiquée sur la facture d'achat du *bien garanti*.

Vol aggravé : dépossession frauduleuse par un tiers, du *bien garanti* avec effraction ou agression dûment constatée et prouvée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Vol avec agression : dépossession frauduleuse par un tiers, du *bien garanti* au moyen de violences physiques, de menace ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement

NOTICE D'ASSURANCE « PROTEXXION VIE QUOTIDIENNE »

d'un appareil porté ou tenu, et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Vol avec effraction : dépossession frauduleuse par un tiers, du *bien garanti* par le forçement ou la destruction de tout *dispositif de fermeture* d'un véhicule ou d'un local construit et couvert en dur, et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Le vol avec effraction du domicile n'est pas couvert.

1-2 PRESTATIONS ET GARANTIES

Pour tout achat, supérieur à 100€ TTC, effectué avec votre carte de crédit: nous intervenons en cas de dommage accidentel ou de vol aggravé de votre *bien garanti*.

Pour être couvert, le *bien garanti* doit être endommagé ou volé dans les 180 jours calendaires suivant son achat ou sa livraison par transporteur

En cas de dommage accidentel :

Nous remboursons à l'assuré :

- la valeur d'achat : si le *bien garanti* endommagé accidentellement n'est pas réparable ou si le coût de sa réparation est supérieur à sa valeur d'achat.

- les frais de réparation du *bien garanti* : si le *bien garanti* endommagé accidentellement est réparable et que le coût de sa réparation est inférieur ou égal à sa valeur d'achat.

Si la prise en charge du sinistre est refusée par l'assureur, le coût éventuel d'établissement d'un devis de réparation reste à la charge de l'assuré.

Si le *bien garanti* est constitué par un ensemble de biens interdépendants, et qu'un ou plusieurs d'entre eux sont endommagés accidentellement, c'est la valeur du *bien garanti* dans son ensemble qui sera indemnisée.

En cas de vol aggravé :

Nous versons à l'assuré une indemnité égale à la valeur d'achat du *bien garanti*.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardiff, tout paiement interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardiff pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Limites de la garantie

Le *dommage accidentel* ou le *vol aggravé* doit intervenir dans les 180 jours calendaires révolus suivant la date d'achat du *bien garanti* ou sa livraison par transporteur.

Le délai court à compter de la date d'achat du *bien garanti* ou à compter de sa date de livraison lorsque le *bien garanti* est acheminé par un transporteur.

Dans le cas où le *bien garanti* aurait été réglé partiellement au moyen de la *carte de crédit*, les garanties produiront leurs effets dans la limite des sommes effectivement réglées au moyen de cette carte.

Les biens achetés avec des espèces retirées via la *carte de crédit* ne sont pas couverts.

Le montant total des indemnités dues au titre de la présente garantie est limité à :

- 2500 € TTC par sinistre.

Un sinistre peut concerner plusieurs biens.

et

- 2 sinistres par année glissante.

1-3 EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts, les sinistres survenus à l'occasion :

- de la *faute intentionnelle* ou *dolosive* de l'assuré ou de l'un de ses proches (ascendants, descendants, beaux-parents, collatéraux, demi-frères, demi-sœurs),

- du défaut caractérisé de soin ou d'attention, dont la conséquence directe est la survenance du sinistre,

- d'une guerre civile ou étrangère, d'un mouvement populaire, d'une émeute ou d'une rixe,

- d'une confiscation par les autorités publiques ou le gouvernement,

- des effets directs de l'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par accélération artificielle des atomes,

- d'une inondation ou d'un tremblement de terre,

- d'un vol autre qu'un vol aggravé.

En cas de *dommage accidentel*, sont également exclus :

- les dommages résultant de l'usure normale, d'un vice propre, d'une panne, ou d'un défaut de fabrication du bien,

- les dommages résultant du non-respect des conditions d'utilisation du bien préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce bien,

- les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou électromécanique,

- les dommages relevant de la garantie du constructeur,

- les dommages survenant en cours de transport lorsque le *bien garanti* est acheminé par un transporteur vers le lieu de livraison,

- les dommages survenant en cours d'installation par un professionnel,

- les défauts esthétiques.

En cas de *vol avec agression* ou *avec effraction*, sont également exclus :

- les disparitions, pertes ou oublis (volontaires ou par négligence),

- le vol commis dans un véhicule 4 roues stationné sur la voie publique entre 22h et 8h du matin (sur la base de l'heure du vol figurant sur le dépôt de plainte),

- le vol commis au *domicile* de l'assuré.

1-4 DECLARATION DE SINISTRE

L'assuré doit déclarer son *sinistre* dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les délais fixés ci-après :

- En cas de *dommage accidentel* : dans les 5 jours ouvrés suivant la date de survenance du *sinistre*

- En cas de *vol avec agression* ou *avec effraction* : dans les 2 jours ouvrés suivant la date de survenance du *sinistre*,

Cette déclaration peut être effectuée par écrit :

BNP Paribas Personal Finance

Services clients - 95908 Cergy Pontoise Cedex 9

ou par téléphone :

du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 13h et de 14h à 16h

au : 09 69 32 05 03 (appel non surtaxé).

L'adhérent doit fournir tous justificatifs nécessaires à l'évaluation et au calcul du montant du *sinistre* dans les 15 jours suivant la déclaration, et notamment :

- Le formulaire de déclaration de *sinistre* remis lors de la déclaration ou une déclaration sur papier reprenant les informations demandées par l'Assureur dont les circonstances précises du *sinistre*

- l'original de la facture d'achat ou, à défaut, un duplicata avec le tampon original de l'établissement ayant vendu le *bien garanti*

- le relevé de compte de crédit renouvelable où figure le débit du bien

- une copie de la pièce d'identité du titulaire de la *carte de crédit* ayant servi au paiement du bien

- le RIB de compte bancaire sur lequel l'Adhérent souhaite recevoir l'indemnité.

- tous les rapports de police, de gendarmerie ou de pompiers, un devis estimatif des réparations si le *bien garanti* est réparable et le cas échéant, un devis précisant que le *bien garanti* n'est pas réparable.

Les devis doivent être transmis dans les 15 jours suite à leur établissement

- si l'assuré n'est pas l'adhérent, une déclaration sur l'honneur par laquelle l'adhérent certifie avoir offert le *bien garanti* à l'assuré

- et plus généralement, toutes pièces nécessaires pour évaluer le préjudice telles que facture ou décompte de la Sécurité sociale ou de la mutuelle pour les lunettes, attestation d'assurance habitation ou automobile, facture de réparation.

NOTICE D'ASSURANCE « PROTEXXION VIE QUOTIDIENNE »

PARTIE 2 : LA PROTECTION USURPATION DE DONNEES PERSONNELLES

2-1 DEFINITIONS

Affaire : Litige entraînant la saisie d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Avocat postulant : Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client n'a pas la compétence territoriale pour plaider son dossier devant la juridiction saisie.

Consignation pénale : Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires : Document signé entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.

Dépens : Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Do! : Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Éléments d'identification de l'identité : Tous les éléments de l'état civil de l'Assuré, notamment son adresse postale physique, numéro de téléphone, carte d'identité, numéro de sécurité sociale, RIB, passeport, permis de conduire, ainsi que le certificat d'immatriculation ou le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'Assuré.

Éléments d'authentification de l'identité : Toutes les données permettant à l'Assuré de s'identifier, notamment ses Identifiants, logins, mots de passe, adresses IP, adresses URL, adresses e-mail, numéros de carte bancaire, empreintes digitales, signature.

Fait générateur du litige : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que l'assuré a subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Intérêts en jeu : Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Période de validité de votre garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa fin d'effet.

Prescription : Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Propriété intellectuelle : Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Question prioritaire de constitutionnalité : Procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée Utilisation frauduleuse des données personnelles : Usage non autorisé des éléments d'identification et/ou d'authentification de l'identité de l'assuré par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'assuré.

2-2 PRESTATIONS ET GARANTIES

Vous êtes garanti en cas de litige lié à l'usage non autorisé des éléments d'identification et/ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse vous entraînant un préjudice.

La gestion de la Protection Usurpation de données personnelles est confiée à Juridica S.A. au capital de 14 627 854,68 euros - 572 079 150 R.C.S. Versailles - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi (coordonnées dans « vos contacts » au début de la notice), ci-dessous désigné par « nous ».

2-2-1 Conditions de garantie :

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le litige doit relever de votre vie privée

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de la présente garantie

- vous devez déclarer votre litige pendant la durée de validité de la présente garantie

- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours

- le montant des intérêts en jeu doit être supérieur ou égal à 150 euros TTC à la date de déclaration du litige pour bénéficier de la prestation « accompagnement judiciaire ». Les prestations « Conseil et recherche d'une solution amiable » sont acquises quelque soit le montant des intérêts en jeu.

Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige. À défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

Vous vous engagez à nous transmettre tout document que nous serons amenés à vous demander, à nous faire connaître les éventuels autres assureurs pouvant intervenir dans la gestion du litige et dans son indemnisation et à nous déclarer toute somme perçue ou à percevoir au titre du litige. À défaut, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, nous pourrions mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous.

2-2-2 Prestations d'informations juridiques par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique dans les domaines liés à l'utilisation frauduleuse des données personnelles. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux du droit français applicables à votre difficulté.

2-2-3 Prestations d'aide à la résolution des litiges

2-2-3-1 Conseil et recherche d'une solution amiable

En cas de litige garanti, nous analysons les aspects juridiques de la situation, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution, et nous déterminons avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec vous et à condition que l'action soit opportune, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse du litige et lui rappeler vos droits.

Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Si le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Plafond de prise en charge : 1 000 euros TTC par litige garanti et par année glissante

2-2-3-2 Accompagnement judiciaire

Sous réserve de l'opportunité de l'action et si le montant des intérêts en jeu est supérieur à 150 euros TTC, et à condition que vous ayez déposé plainte, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice, si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer et si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez en choisir un de votre connaissance, après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées, ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir parmi ceux que nous vous proposons pour leur compétence dans le domaine concerné ou leur proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Par ailleurs, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre affaire.

Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice sous réserve de l'opportunité d'une telle action. Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi, toutes les informations lui

NOTICE D'ASSURANCE « PROTEXXION VIE QUOTIDIENNE »

permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Plafond de prise en charge : 10 000 euros TTC par litige garanti et par année glissante.

2-2-4 Frais pris en charge et montants maximums

MONTANTS MAXIMUMS DE PRISE EN CHARGE :

La prise en charge d'un *litige* ne peut excéder :

En phase amiable : 1 000 € par *litige* garanti et par *année glissante*

En phase judiciaire : 10 000 € par *litige* garanti et par *année glissante*

En cas de *litige* garanti, nous prenons en charge dans la limite des plafonds les frais suivants :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie que nous avons engagés,
- les coûts de constat d'huissier que nous avons engagés,
- les honoraires et frais d'expert que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice, et à l'exception de ceux portant sur la fixation, la modification, ou la révision du loyer,
- la rémunération des médiateurs que nous avons engagés,
- les *dépens* y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge,
- les honoraires et les frais d'avocat dans la limite du barème ci-dessous.

Assistance juridique :

Expertise – Mesure d'instruction	400 euros par intervention
Recours précontentieux en matière administrative – Commissions diverses	330 euros par intervention
Transaction ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant d'une procédure menée à terme par affaire

Première instance (y compris médiation et conciliation non abouties) :

Recours gracieux – Requête	540 euros par ordonnance
Référé	460 euros par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 euros par affaire
Tribunal de Grande Instance Tribunal des affaires de sécurité sociale	1 100 euros par affaire
Tribunal administratif	1 000 euros par affaire
Autres juridictions (y compris le Juge de l'exécution)	730 euros par affaire

Appel :

Matière pénale	830 euros par affaire
Toutes autres matières	1 150 euros par affaire

Hautes juridictions :

Cour d'assises	1 660 euros par affaire
Cour de cassation Conseil d'Etat Cour Européenne des droits de l'homme Cour de justice de l'Union Européenne	2 610 euros par affaire (dont consultations)

Ces montants (TTC et non indexés) comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopie. Ils sont calculés sur une TVA de 20 %, et peuvent varier en raison d'une modification du montant de la TVA au jour de la facturation.

Un *litige* peut donner lieu à plusieurs *affaires*.

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit, nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous

aurez signée ;

- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque vous avez un même *litige* avec plusieurs personnes contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige* dans la limite des montants définis ci-dessus.

Quand le *litige* est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit *litige*, vous récupérez ces indemnités en priorité.

2-2-5 Indemnisation du préjudice

L'indemnisation est applicable dès lors que notre intervention n'a pas permis le règlement de votre *litige* dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la déclaration de celui-ci auprès de nos services sous réserve des limitations, exclusions et conditions définies dans la Partie 2 de la présente notice, et à l'exception des *litiges* pour lesquels l'indemnisation incombe à un établissement bancaire ou financier.

En cas d'utilisation frauduleuse de vos données personnelles survenue pendant la période de validité de la garantie et à condition que vous ayez déposé plainte, nous vous remboursons les frais suivants :

- Transaction frauduleuse commise à votre préjudice,
- Perte de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation de justice dans la limite de 5 jours,
- Frais postaux,
- Surconsommations téléphoniques dans la limite de 30 euros TTC par mois,
- Frais bancaires,
- Frais de reconstitution de documents d'identité.

Nous nous engageons à vous verser les sommes convenues dans un délai de quinze jours suivant votre acceptation de l'offre.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardiff, tout paiement interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'assuré dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardiff pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Plafond de prise en charge : 5000 euros TTC par litige et par année glissante. Dans le respect de ce plafond, plusieurs litiges peuvent être pris en charge par année glissante.

2-3 EXCLUSIONS

Ne sont pas pris en charge, les *litiges* résultant :

- de la propriété intellectuelle,
- d'une question douanière ou fiscale,
- des avals ou cautionnements que l'assuré a donné, ou de mandats que l'assuré a reçus,
- de la participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale
- d'un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de la part de l'assuré une contestation sur le fond,
- d'une activité rémunérée ou professionnelle,
- d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif,
- de la complicité de l'assuré,
- d'une utilisation frauduleuse des données personnelles par les membres de votre famille, ou par une personne ayant la qualité d'assuré,

NOTICE D'ASSURANCE « PROTEXXION VIE QUOTIDIENNE »

- de la mise en cause de l'assuré pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du code pénal ou à un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de la connaissance de l'assuré, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants figurant au présent document,

- de la révision constitutionnelle d'une loi
- des conséquences matérielles de la contamination de votre matériel informatique, de son dysfonctionnement ou de sa destruction, ainsi que les frais engagés pour procéder aux opérations de décontamination et de reconstitution de données
- d'une opposition entre vous et BNP Paribas Personal Finance.

De plus, en cas de litige, nous ne prenons pas en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice,
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixes en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge,
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés)
- les frais et honoraires d'un avocat postulant,
- les consignations pénales,
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés,
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

2-4 DECLARATION DE SINISTRE

Vous devez déclarer le litige dès que vous en avez connaissance et pendant la durée de validité de la présente garantie en contactant Juridica. Pour déclarer un sinistre Protection Usurpation de données personnelles

Juridica
Centre de gestion,
1, place Victorien Sardou,
78166 Marly-le-Roi CEDEX

Ou par téléphone au : 01 70 84 25 60 numéro gratuit, du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30 (sauf jours fériés) ou depuis l'étranger (00 33) 1 70 84 25 60 (prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur)

Ou par e-mail : serviceclient@juridica.fr

Ou par fax : 01 30 09 90 89

Vous devez également communiquer à Juridica les informations suivantes :

Pour l'aide à la résolution du litige

- les références du contrat Protexxio Vie Quotidienne 660 et la date de prise d'effet de votre garantie
- les coordonnées précises de votre adversaire
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir votre litige
- un exposé chronologique des circonstances de votre litige, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

Pour l'indemnisation de votre préjudice

Vous devez fournir les pièces justificatives de votre dommage et notamment :

- photocopies des relevés bancaires mentionnant la transaction frauduleuse commise à votre insu ainsi que les frais y afférents en cas de solde débiteur
- photocopies du bulletin de salaire duquel ont été déduits les congés sans solde pour convocation de justice
- récépissé d'un dépôt de plainte
- factures téléphoniques
- courriers échangés avec le prestataire de service de paiement
- courriers échangés avec l'administration

Nous pourrions être amenés à vous demander des pièces complémentaires pour évaluer le paiement de l'indemnité.

En cas de désaccord sur l'analyse du litige ou les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans les conditions et limites de la présente garantie.

En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L. 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat (et selon les conditions et limites prévues à la clause 2-2-3-2 Accompagnement judiciaire).

2-5 COTISATION DE LA PROTECTION USURPATION DE DONNEES PERSONNELLES

La Protection Usurpation de données personnelles peut être souscrite en complément de la Garantie Achats en adhérant à la Formule 1 pour un coût mensuel de 5.60€ TTC dont 2,08 € TTC pour la Protection Usurpation de données personnelles

Elle peut également être souscrite seule, en adhérant à la Formule 3 pour un coût mensuel de 4.00€ TTC.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

3-1 CONCLUSION DE L'ADHESION

L'adhésion à la convention d'assurance collective est conclue :

- en cas de vente en face à face ou d'adhésion à distance avec signature d'une demande d'adhésion : à la date de signature de la demande d'adhésion,
- en cas d'adhésion par téléphone sans signature d'une demande d'adhésion : à la date de l'appel téléphonique au cours duquel vous avez donné votre consentement à l'assurance.

3-2 PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation :

- En cas de vente en face à face : à la date de signature de la demande d'adhésion,
- En cas de vente à distance (par téléphone ou internet) avec signature d'une demande d'adhésion :
 - à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus courant à compter de la date de signature de la demande d'adhésion ;
 - ou si vous en faites la demande expresse : à la date de signature de la demande d'adhésion. Pour cela, vous manifestez votre choix en cochant la case correspondante sur la demande d'adhésion.
- En cas de vente par téléphone sans signature de la demande d'adhésion :
 - à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus. Ce délai court à compter de la date de réception de la notice et du certificat d'adhésion envoyés à la suite de l'appel téléphonique au cours duquel vous avez donné votre consentement. Ces documents sont considérés avoir été reçus 7 jours ouvrés après l'appel téléphonique.
 - ou si vous en faites la demande expresse : immédiatement, à la date de conclusion du contrat. Pour cela, vous manifestez votre choix lors du contact téléphonique.

NOTICE D'ASSURANCE « PROTEXXION VIE QUOTIDIENNE »

3-3 DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

L'adhésion prend fin et les garanties cessent :

- à la date du décès de *l'adhérent*,
- en cas de non-paiement des cotisations,
- en cas de *fraude* ou de tentative de *fraude* par *l'adhérent* ou *l'assuré* à l'occasion d'un sinistre,
- en cas de clôture de la dernière *carte de crédit*,
- en cas de résiliation du contrat demandée par *l'adhérent*, adressée à :

BNP Paribas Personal Finance « Service Clients - 95908 Cergy Pontoise cedex 9 »

L'adhérent peut résilier le contrat à tout moment. La résiliation prendra effet à la fin du mois qui suit la demande de résiliation.

- en cas de résiliation par l'assureur ou le souscripteur de la convention d'assurance collective. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation des garanties à la date de renouvellement de l'adhésion suivant la date de résiliation de la convention d'assurance collective.

L'adhérent en sera informé 3 mois avant la date de résiliation.

3-4 PAIEMENT DES COTISATIONS

Le montant de la cotisation mensuelle est de :

- Formule 1 : Garantie Achats et Protection Usurpation de données personnelles : 5.60€ TTC dont 2.08 € TTC pour la Protection Usurpation de données personnelles,
- Formule 2 : Garantie Achats : 4.00€ TTC,
- Formule 3: Protection Usurpation de données personnelles : 4.00€ TTC

Vous pouvez changer de formule en cours de contrat, en contactant

BNP Paribas Personal Finance au numéro suivant 09 69 32 05 03 (appel non surtaxé).

Les cotisations sont mensuelles et payables d'avance par *l'adhérent*, par prélèvement sur son compte bancaire.

La cotisation sera prélevée le 12 de chaque mois.

Le prélèvement ne peut intervenir que sur un compte bancaire ouvert dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Economique Européen ou dans la Principauté monégasque et être libellés en euros. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à *l'Adhérent* une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié (article L.113-3 du Code des assurances).

L'assureur peut réviser la cotisation à la prochaine échéance si les Pouvoirs Publics changent le taux de taxe incluse dans le barème de cotisation. La modification du montant de la cotisation interviendra dans ce cas, lors de l'échéance de la cotisation qui suit la date d'entrée en vigueur de cette évolution réglementaire.

L'adhérent qui refuse la modification du montant de sa cotisation doit résilier son contrat par simple lettre. Le contrat sera résilié à l'échéance qui suit la réception du courrier de résiliation.

3-5 FACULTE DE RENONCIATION

En cas de démarchage (article L112-9 du Code des assurances) : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son *domicile*, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Dans l'objectif de faciliter vos démarches, les renonciations seront acceptées pendant 30 jours à compter du jour de la date de conclusion du contrat, quel que soit le mode de conclusion du contrat. Le jour de la conclusion du contrat est indiqué à l'article 3.1 de la présente Notice.

Toutefois, si une des garanties du contrat a été mise en jeu durant ce délai, *vous* ne pouvez plus exercer votre faculté de renonciation.

Modèle de lettre à adresser à :

BNP Paribas Personal Finance « Service Clients - 95908 Cergy Pontoise cedex 9 »

"Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N° 660. Le (date)..... Signature".....

L'assureur *vous* rembourse l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

3-6 TERRITORIALITE

Les prestations de la Garantie Achats s'exercent dans le monde entier.

Les prestations d'aide à la résolution des *litiges* de la Protection Usurpation de données personnelles sont acquises à *l'assuré* pour les *litiges* relevant de la compétence d'un tribunal de l'un des pays énumérés ci-après, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France, Pays et Territoires d'Outre-mer et Monaco ;
- Etats membres de l'Union Européenne au 1er janvier 2015, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

3-7 GENERALITES

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français.

Les relations précontractuelles et la présente adhésion sont régies par le droit français. Tout *litige* né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de la présente adhésion sera de la compétence des juridictions françaises.

Les frais d'envois postaux sont à la charge de *l'assuré*.

Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'organisme chargé du contrôle de Cardif-Assurances Risques Divers en tant qu'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61 rue Taitbout 75009 Paris.

Subrogation légale

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance au titre du présent contrat est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de *l'assuré* contre tous *tiers* responsable du sinistre, dans les conditions de l'article L. 121-12 du Code des assurances.

Assurances cumulatives

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances, *vous* devez déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que ce contrat lors de l'adhésion à "Protexxio Vie Quotidienne". Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni *dol*, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie et dans le respect de l'article L 121-1 du Code des assurances.

3-8 PRESCRIPTION

Les articles ci-dessous précisent le délai dans lequel les demandes relatives à votre adhésion sont recevables.

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances en vigueur au 1er juillet 2015, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de *l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre *l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier. La *prescription* est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de *l'assuré* décédé. Pour les contrats d'assurance sur la

NOTICE D'ASSURANCE « PROTEXXION VIE QUOTIDIENNE »

vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de *l'assuré* ».

Conformément à l'article L. 192-1 du Code des assurances en vigueur au 1er juillet 2015, « si le souscripteur/*l'adhérent* a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'article L. 114-1, alinéa 1er, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances en vigueur au 1er juillet 2015, « La *prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la *prescription* et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la *prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à *l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par *l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1er juillet 2015 :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de *prescription* » ;

- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de *prescription* (...) ».

- « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. »

- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

- « Le délai de *prescription* (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances en vigueur au 1er juillet 2015, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la *prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1er juillet 2015 :

- « La *prescription* ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

- La *prescription* ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

- La *prescription* est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un *litige*, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La *prescription* est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de *prescription* recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de *prescription* recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.

- La *prescription* est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de *prescription* recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

3-9 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la relation d'assurance, CARDIF-Assurances Risques Divers est amené à recueillir auprès de *l'assuré* des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de *l'assuré* d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s)

collecte(s). Le responsable du traitement de ces données personnelles est CARDIF-Assurances Risques Divers qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. A ce titre, *l'assuré* est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à CARDIF-Assurances Risques Divers pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;

- aux partenaires commerciaux de CARDIF-Assurances Risques Divers qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par *l'assuré* aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de *l'assuré* ou de CARDIF-Assurances Risques Divers.

- aux sociétés du groupe BNP Paribas avec lesquelles *l'assuré* est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;

- aux sociétés du groupe BNP Paribas en cas de mise en commun de moyens, notamment informatiques

- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à CARDIF-Assurances Risques Divers,

- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'assuré accepte que ses conversations téléphoniques avec un conseiller soient écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

A cet effet, *l'assuré* peut obtenir une copie des données personnelles le concernant en s'adressant à CARDIF-Assurances Risques Divers - Service qualité réclamations - SH 123 Prévoyance - 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.